

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 2001350-2100032

Mme GRONDIN-PEREZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Biget
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(1^{ère} chambre)

M. d'Argenson
Rapporteur public

Audience du 23 mars 2021
Décision du 14 avril 2021

30-02-05-01
28-05-005
C

Vu la procédure suivante :

I.- Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 24 décembre 2020 et le 17 mars 2021, Mme Brigitte Grondin-Perez, représentée par Me Dugoujon, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 08-12-2020 du 8 décembre 2020 portant élection de quatre personnalités extérieures à l'établissement pour siéger à titre personnel au sein du conseil d'administration de l'université de La Réunion, en tant qu'elle a désigné M. Marc Honoré, Mme Jeanne Loyher, M. Karl Maillot et M. Gilbert Vielleuse personnalités extérieures élues ;

2°) d'annuler les articles 5 - collègue des personnalités extérieures nommées et 6 - collègue des personnalités extérieures élues de l'arrêté de composition du 8 décembre 2020 du conseil d'administration en formation pour l'élection à la présidence de l'université de La Réunion ;

3°) de mettre à la charge de l'université de La Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est recevable à saisir directement le tribunal administratif, dès lors que la commission de contrôle des opérations électorales de La Réunion est incompétente pour statuer sur la légalité de la délibération du 8 décembre 2020 litigieuse ;

- la désignation de Mme Nathalie Noël en tant que personnalité extérieure désignée, qui n'est pas définitive, est irrégulière au regard de l'article D. 719-47 du code de l'éducation, dès

lors que son employeur est l'université de La Réunion, de sorte que l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2020 attaqué est illégal ;

- cette irrégularité emporte, par voie de conséquence, l'illégalité de la désignation des personnalités extérieures élues, dès lors que la participation de Mme Noël au scrutin les ayant élues invalide les résultats et que sa nomination a influencé la répartition attendue par sexe du scrutin du « pré-CA » ;

- ainsi que le soutient la rectrice de l'académie de La Réunion dans son mémoire en observations, dont elle s'approprie les deux moyens, la délibération du 8 décembre 2020 attaquée a été prise en méconnaissance de l'article L. 711-8 du code de l'éducation et les dispositions de l'article D. 719-47-1 du même code concernant les modalités destinées à assurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures n'ont pas été respectées.

Par des mémoires en observation enregistrés le 4 février 2021 et le 5 mars 2021, la rectrice de l'académie de La Réunion fait valoir que :

- la désignation de Mme Noël en tant que personnalité extérieure est irrégulière au regard de l'article D. 719-47 du code de l'éducation ;

- la séance du 8 décembre 2020 du conseil d'administration en formation pour l'élection à la présidence de l'université de La Réunion s'est tenue irrégulièrement, en méconnaissance de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, dès lors qu'elle n'en a pas été informée et n'a donc pas pu y participer et que les modalités de désignation des personnalités extérieures sont susceptibles de faire l'objet de son contrôle de légalité ;

- la délibération et l'arrêté du 8 décembre 2020 contestés sont fondés sur une délibération n° 2020-74 du conseil d'administration du 17 septembre 2020 qui a été prise en méconnaissance des articles D. 719-47-1 du code de l'éducation, dès lors qu'elle prévoit la désignation d'office d'une candidature pour assurer, le cas échéant, le respect de la parité et non un nouvel appel à candidature, de sorte que la désignation d'office de Mme Loyher est illégale au regard de l'article D. 719-45-5 du même code. Cette désignation est en outre intervenue du fait de la désignation irrégulière de Mme Noël ;

- ces diverses irrégularités compromettent les résultats de l'élection du président de l'université qui s'est déroulée le 17 décembre 2020.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 février 2021 et le 19 mars 2021, l'université de La Réunion, représentée par Me Menard, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Grondin-Perez au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et que les moyens soulevés par la rectrice de l'académie de La Réunion sont irrecevables et non fondés.

II.- Par une requête et un mémoire enregistrés le 14 janvier 2021 et le 17 mars 2021, Mme Brigitte Grondin-Perez, représentée par Me Dugoujon, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 17 décembre 2020 du conseil d'administration de l'université de La Réunion portant élection du président de l'université de La Réunion ;

2°) de mettre à la charge de l'université de La Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée méconnaît les articles L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'éducation, dès lors que le conseil d'administration ayant procédé à l'élection du président de

l'université le 17 décembre 2020 était irrégulièrement composé dans la mesure où les membres ayant siégé n'étaient pas entrés en fonction à cette date et qu'un nouveau président ne pouvait valablement être désigné avant l'expiration du mandat du président sortant le 31 décembre 2020 ;

- le conseil d'administration était également irrégulièrement composé en tant qu'y a été désignée Mme Nathalie Noël en qualité de personnalité extérieure, en méconnaissance de l'article D. 719-47 du code de l'éducation ;

- cette désignation irrégulière resurgit sur la désignation des autres personnalités extérieures, en particulier celles désignées au titre du 3^o du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, compte tenu de l'exigence de parité présidant à leur nomination ;

- les membres du collège A du conseil d'administration ont été irrégulièrement désignés, dès lors que des électeurs ont été arbitrairement et irrégulièrement classés dans ce collège lors des élections du 1^{er} décembre 2020, ce qui a entaché le déroulement du scrutin et a altéré la sincérité des résultats ;

- 10 électeurs de l'UMR Qualisud ont ainsi été irrégulièrement et arbitrairement transférés du collège B vers le collège A, en méconnaissance du 4^o de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, ces modifications opérées sur les listes électorales revêtant les caractéristiques d'une manœuvre électorale ;

- de même, des électeurs des UMR Qualisud et « PVBMT » ont été arbitrairement classés dans le collège A, laissant apparaître une volonté manifeste de gonfler artificiellement le nombre d'électeurs classés dans ce collège ;

- en lui transmettant tardivement la liste des électeurs de l'UMR Qualisud du collège A, le directeur de cette UMR a rompu l'égalité entre les deux listes au détriment du collectif Nouvel élan et a exercé des manœuvres destinées à altérer la sincérité du scrutin, le privant volontairement pendant deux jours de son droit de mener une campagne électorale et de la possibilité de choisir des mandataires pour recueillir les procurations, contrairement au collectif CAP2024 ;

- la publication tardive des listes électorales complètes, le 24 novembre 2020, méconnaît la formalité prévue à l'article D. 719-8 du code de l'éducation imposant un affichage au moins 20 jours avant l'élection, dont le respect permet aux candidats de connaître leurs électeurs et pour ceux-ci de se présenter s'ils le souhaitent ;

- la désignation irrégulière des personnalités extérieures et des membres du collège A vicie la délibération du 17 décembre 2020 attaquée.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 février 2021 et le 19 mars 2021, l'université de La Réunion, représentée par Me Menard, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Grondin-Perez au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n^o 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- les statuts de l'université de La Réunion ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Biget,
- les conclusions de M. d'Argenson, rapporteur public,
- les observations de Me Dugoujon, représentant Mme Grondin-Perez, présente,
- et les observations de M. Nivert, directeur des affaires juridiques et institutionnelles, représentant l'université de La Réunion.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite des élections universitaires qui se sont tenues le 25 septembre 2020 et le 1^{er} décembre 2020, le président de l'université de La Réunion a convoqué, ce même 1^{er} décembre, les membres élus et les membres nommés au nouveau conseil d'administration de l'université à une séance plénière, fixée au 8 décembre suivant, en vue de la désignation de quatre personnalités extérieures à l'établissement devant siéger à titre personnel, relevant du 3^o du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Par une délibération n^o 08-12-2020 du 8 décembre 2020, ont été désignées comme personnalités extérieures élues pour siéger à titre personnel au sein du conseil d'administration de l'université de La Réunion : M. Marc Honoré, Mme Jeanne Loyher, M. Karl Maillot et M. Gilbert Vielleuse. Ces désignations ont été décidées à l'issue d'un vote à bulletin secret et après application de la règle de la parité, laquelle s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du même conseil, et ont tenu compte, dès lors, de la désignation préalable de trois femmes et d'un homme respectivement par la région, le département, l'institut de recherche pour le développement et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement. Par un arrêté du 8 décembre 2020, le président de séance, doyen d'âge des membres élus au conseil d'administration, M. Jean-Michel Jauze, a fixé la composition du conseil d'administration en formation pour l'élection à la présidence de l'université de La Réunion. Le nouveau conseil d'administration s'est réuni le 17 décembre 2020 dans sa configuration définitive comprenant 36 membres et a élu M. Frédéric Miranville à cette présidence, par 22 voix contre 13 voix pour Mme Grondin-Perez et un bulletin blanc. Mme Grondin-Perez, membre élue du conseil d'administration, siégeant au titre du collège A représentant les professeurs et assimilés, demande l'annulation, d'une part, de la délibération du 8 décembre 2020, en tant qu'elle a désigné M. Marc Honoré, Mme Jeanne Loyher, M. Karl Maillot et M. Gilbert Vielleuse personnalités extérieures élues, et des articles 5 - collège des personnalités extérieures nommées et 6 - collège des personnalités extérieures élues de l'arrêté de composition du 8 décembre 2020, d'autre part, de la délibération du 17 décembre 2020 proclamant l'élection de M. Miranville à la présidence de l'université de La Réunion.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n^o 2001350 et n^o 2100032 susvisées ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la désignation au sein du conseil d'administration de personnalités extérieures à l'université :

3. Aux termes de l'article L. 712-3 du code de l'éducation : « I.- Le conseil d'administration comprend de vingt-quatre à trente-six membres ainsi répartis : / (...) 2^o Huit personnalités extérieures à l'établissement ; / (...) / II.- Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3^o du présent II, désignées avant la

première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 : / 1^o Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ; / 2^o Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ; / 3^o Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1^o et 2^o, dont au moins : / a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ; / b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ; / c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ; / d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. / Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3^o a la qualité d'ancien diplômé de l'université. / Le choix final des personnalités mentionnées au 3^o tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1^o et 2^o afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. / Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1^o à 3^o et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1^o et 2^o. / (...) » Aux termes de l'article D. 719-47-1 du même code : « Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. » Aux termes de l'article D. 719-47-5 de ce même code : « Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités, désignées au 3^o du II de l'article L. 712-3, intervient après un appel à candidatures dont les modalités sont fixées par les statuts. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1^o et 2^o du même II afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil. / Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé. »

En ce qui concerne la légalité de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2020 :

4. Aux termes du III de l'article L. 712-3 du code de l'éducation : « *Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.* » Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 719-46 du code de l'éducation : « *Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. / Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.* » Aux termes de l'article D. 719-47 du même code : « *Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.* »

5. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2020 fixant la composition du nouveau conseil d'administration de l'université de La Réunion, que Mme Nathalie Noël a été désignée membre titulaire du collège des personnalités extérieures nommées, au titre du 1^o du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, en qualité de représentante de la région Réunion. Il s'avère que l'intéressée est maîtresse de conférences à l'université de La Réunion et responsable des licences professionnelles à la faculté des lettres et

sciences humaines. Par suite et quoique le président de la région ait indiqué, par lettre du 7 octobre 2020 répondant à une demande de l'université, que la désignation de Mme Noël par « les commissions permanentes des 7 juin 2016 et 27 février 2018 » n'a pas été modifiée et reste toujours valable, sa nomination au sein du nouveau conseil d'administration de l'université de La Réunion, pour un nouveau mandat débutant le jour de l'élection du président, est intervenue en méconnaissance de l'article D. 719-47 du code de l'éducation, lequel exclut la désignation d'enseignants ou de tous autres personnels en fonction dans l'université en qualité de personnalité extérieure, sans distinction selon l'organisme dont elle émane. Mme Grondin-Perez est, dès lors, fondée à soutenir, ainsi que le fait également valoir la rectrice de l'académie de La Réunion dans son mémoire en observations, que l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de l'université de La Réunion est illégal en tant qu'y figure Mme Nathalie Noël et à demander, dans cette mesure, l'annulation de cet article.

En ce qui concerne la légalité de la délibération du 8 décembre 2020 et de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2020 :

6. Il ressort des pièces du dossier que le nouveau conseil d'administration de l'université de La Réunion appelé à se réunir pour procéder, le 8 décembre 2020, à l'élection des quatre personnalités extérieures désignées au titre du 3^o du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation comptait parmi ses membres Mme Nathalie Noël, dont la nomination au sein de ce conseil d'administration au titre du 1^o de ce même II de l'article L. 712-3 est illégale, ainsi qu'il a été dit au point 5 ci-dessus. Il s'ensuit que ces quatre personnalités extérieures ont été nommées par un conseil d'administration irrégulièrement composé, qui plus est à l'issue de votes à bulletin secret auxquels Mme Noël a personnellement participé.

7. Au surplus, il s'avère que la nomination et le vote de Mme Noël ont été déterminants dans la désignation des quatre personnalités élues. En effet, d'une part, les deux candidats en lice pour pourvoir l'un des quatre sièges ont obtenu le même nombre de voix, la candidate finalement désignée l'ayant été au bénéfice de la parité, et, pour deux autres sièges, l'écart entre les deux candidats n'a été que de deux voix. D'autre part, l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes, prévue par les articles L. 712-3 et D. 719-47-5 du code de l'éducation, cités au point 3 ci-dessus, dont le respect s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil en application de l'article D. 719-47-1 du même code, implique de tenir compte, pour la nomination des personnalités nommées au titre du 3^o du II de l'article L. 712-3, de la répartition par sexe des personnalités préalablement nommées au titre du 1^o et du 2^o du même II. Ainsi, la nomination illégale de Mme Noël au sein du nouveau conseil d'administration a eu une incidence directe sur l'élection et la nomination des quatre personnalités extérieures désignées au titre du 3^o de ce II.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme Grondin-Perez est fondée à soutenir, ainsi que le fait également valoir la rectrice de l'académie de La Réunion dans son mémoire en observations, que la désignation des quatre personnalités extérieures au titre du 3^o du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation est irrégulière et à demander, dès lors, l'annulation de la délibération n^o 08-12-2020 du 8 décembre 2020 désignant les quatre personnalités extérieures à l'université pour siéger à titre personnel au sein du conseil d'administration et de l'ensemble de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de l'université de La Réunion.

Sur l'élection du président de l'université de La Réunion :

9. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation : « *Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.* »

10. Il résulte de l'instruction, alors que le nombre de voix nécessaires pour atteindre la majorité absolue était fixé à 19, que M. Miranville a été élu, le 17 décembre 2020, par 22 voix contre 13 voix pour Mme Grondin-Perez et un bulletin blanc, président de l'université de La Réunion par le nouveau conseil d'administration, dans sa composition résultant de l'arrêté du 8 décembre 2020 et dont le mandat des membres a commencé à courir ce même 17 décembre. Ainsi qu'il a été dit aux points 5 et 8 ci-avant, l'article 5 de cet arrêté est illégal en tant qu'il désigne Mme Noël de même que, par voie de conséquence, son article 6 désignant les quatre personnalités extérieures nommées au titre du 3^o du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Il s'ensuit que la composition du corps électoral qui a été appelé à participer à l'élection du président de l'université de la Réunion lors de la première séance du nouveau conseil d'administration, le 17 décembre 2020, était irrégulière. Mme Grondin-Perez est fondée, dès lors, à soutenir que cette élection est entachée d'irrégularité et qu'elle doit, pour ce motif, être annulée.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des deux requêtes, l'article 5, en tant qu'il nomme Mme Noël, et l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de l'université de La Réunion et la délibération n^o 08-12-2020 du 8 décembre 2020 désignant les quatre personnalités extérieures à l'université pour siéger à titre personnel au sein du conseil d'administration doivent être annulés et que la délibération du 17 décembre 2020 du conseil d'administration de l'université de La Réunion portant élection de M. Frédéric Miranville à la présidence de l'université de La Réunion doit, par voie de conséquence, également être annulée.

Sur les frais liés à l'instance :

12. En vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de La Réunion une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme Grondin-Perez et non compris dans les dépens.

13. Ces dispositions font obstacle, en revanche, à ce que Mme Grondin-Perez, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'université de La Réunion la somme demandée à ce même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n^o 08-12-2020 du 8 décembre 2020, l'article 5, en tant qu'il nomme Mme Nathalie Noël, et l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'université de La Réunion et la délibération n^o 17-12-2020 du 17 décembre 2020 du conseil d'administration de l'université de La Réunion portant élection de M. Frédéric Miranville à la présidence de l'université de La Réunion sont annulés.

Article 2 : L'université de La Réunion versera à Mme Grondin-Perez une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'université de La Réunion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Brigitte Grondin-Perez, à l'université de La Réunion, à M. Marc Honoré, à Mme Jeanne Loyher, à M. Karl Maillot, à M. Gilbert Vielleuse et à la rectrice de l'académie de La Réunion.

Copie en sera transmise pour information au président de la région Réunion.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Cornevaux, président,
- M. Biget, premier conseiller,
- M. Riou, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

O. BIGET

G. CORNEVAUX

La greffière,

N. ROUGIER

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/La greffière en chef,
La greffière,

N. ROUGIER